

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code électoral</b>	<b>Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections</b>	<b>Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections</b>	<b>Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p><i>Art. L. 65.</i> — Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.</p>			
<p>Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des can-</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>didats différents.</p> <p>À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.</p> <p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.</p> <p><i>Art. L. 66. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suf-</i></p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils entrent en compte pour la détermination des suffrages exprimés et il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. »</p> <p>Article 2</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 66 du même code, les mots : « blancs, ceux »</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par <del>trois</del> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. <del>Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.</del>»</p> <p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par <u>deux</u> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. »</p> <p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>fisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.</p> <p>.....</p>	<p>sont supprimés.</p>		
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p><i>Art. L. 391.</i> — Pour les élections mentionnées à l'article L. 388, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :</p>			
<p>1° Les bulletins blancs ;</p>	<p>Le 1° de l'article L. 391 du même code est supprimé.</p>	<p>Le 1° de l'article L. 391 du même code est abrogé.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Les bulletins manuscrits ;</p>			
<p>3° Les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;</p>			
<p>4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;</p>			
<p>5° Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° Les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;</p> <p>7° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les bulletins manuscrits visés au 2° sont valables pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 4</p> <p>La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>